



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.117**

(06/99)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et  
comptabilité dans le service téléphonique international

---

**Principes de taxation et de comptabilité  
applicables au service kiosque international**

Recommandation UIT-T D.117

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

---

## RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

## PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
<b>Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international</b>	<b>D.100–D.159</b>
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarifification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarifification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarifification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## **RECOMMANDATION UIT-T D.117**

### **PRINCIPES DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE KIOSQUE INTERNATIONAL**

#### **Résumé**

La présente Recommandation définit les principes généraux de tarification et comptabilité internationale que les exploitations reconnues ER appliqueront au service kiosque international décrit dans la Recommandation E.155.

Bien que la présente Recommandation traite des service kiosque fournis par la voie du service téléphonique international, (Recommandation E.105), elle n'exclut pas que les mêmes principes puissent être appliqués ou adaptés à l'avenir à des services fondés sur d'autres systèmes d'acheminement, réseaux ou systèmes.

#### **Source**

La Recommandation UIT-T D.117, élaborée par la Commission d'études 3 (1997-2000) de l'UIT-T, a été approuvée le 11 juin 1999 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, le terme *exploitation reconnue (ER)* désigne tout particulier, toute entreprise, toute société ou tout organisme public qui exploite un service de correspondance publique. Les termes *Administration*, *ER* et *correspondance publique* sont définis dans la *Constitution de l'UIT (Genève, 1992)*.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1999

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1	Domaine d'application..... 1
2	Terminologie ..... 1
3	Taxes ..... 1
3.1	Taxe d'accès au service..... 2
3.2	Taxe d'utilisation du service..... 2
4	Comptabilité internationale ..... 2
5	Comptabilité des impayés ..... 3



## Recommandation D.117

### PRINCIPES DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE KIOSQUE INTERNATIONAL

(Genève, 1999)

#### 1 Domaine d'application

- i) La présente Recommandation énonce les principes généraux de taxation et de comptabilité internationale que les ER doivent appliquer pour la fourniture du service kiosque international (IPRS, *international premium rate service*) décrit dans la Recommandation E.155.
- ii) La Recommandation E.155 énonce également les conditions d'accès au service kiosque international et, en cas de non-respect par le serveur du code de conduite du pays d'origine de l'appel kiosque, les droits de l'ER d'origine de suspendre ou de supprimer l'accès au programme d'informations du serveur kiosque international.
- iii) Bien que cette Recommandation traite du service kiosque international fourni par la voie du service téléphonique international (Recommandation E.105), elle n'exclut pas que les mêmes principes puissent être appliqués ou adaptés dans l'avenir à la fourniture de services par la voie d'autres réseaux ou systèmes d'acheminement.

#### 2 Terminologie

La présente Recommandation définit les termes suivants:

**2.1 ER d'origine du service kiosque international:** exploitation reconnue (ER) du pays d'origine de l'appel chargée de garantir l'établissement de l'accès aux numéros du service kiosque international dans ce pays. Cette ER est également chargée de la facturation et du prélèvement des taxes de perception des appels kiosque auprès des utilisateurs du service kiosque international.

**2.2 ER de destination du service kiosque international:** exploitation reconnue (ER) du pays de destination des appels kiosque chargée de faire aboutir les appels du service kiosque international au serveur.

**2.3 serveur kiosque international:** individu ou entité qui offre des services d'information par la voie du service kiosque international.

**2.4 utilisateur du service kiosque international:** personne qui appelle un numéro du service kiosque international.

**2.5 taxe kiosque:** taxe imputable à l'utilisateur qui vient s'ajouter à la taxe d'appel de base du service automatique international (IDD, *international direct dialling*) applicable à l'accès au service kiosque international.

#### 3 Taxes

La question des taxes relève des autorités nationales. Toutefois, les principes suivants visent à fournir une méthode homogène permettant d'encourager le développement international du service.

### **3.1 Taxe d'accès au service**

**3.1.1** La taxe d'accès au service, destinée à couvrir les coûts liés à la prestation du service, ne dépend pas de l'utilisation du service. Cette taxe peut être prélevée par l'ER d'origine auprès de l'utilisateur du service kiosque international et par l'ER de destination auprès du serveur kiosque international.

**3.1.2** La taxe d'accès au service peut être perçue pour chaque abonnement et devrait être indépendante de l'utilisation du service. Elle peut comprendre:

- a) une redevance initiale (non récurrente);
- b) une taxe récurrente.

**3.1.3** La taxe d'accès au service n'est pas prise en compte dans la comptabilité internationale entre ER.

### **3.2 Taxe d'utilisation du service**

**3.2.1** La taxe d'utilisation du service est fixée par l'ER d'origine et devrait couvrir les coûts qui dépendent de l'utilisation du service.

**3.2.2** Le montant de cette taxe sera supérieur à celui de la taxe de base du service automatique international pour tenir compte de l'élément service kiosque tel qu'il est défini dans la Recommandation E.155 ainsi que de l'élément service automatique international.

**3.2.3** La question de savoir si la taxe doit être présentée comme une taxe unique ou être incluse dans les éléments service automatique international et service kiosque international relève de la compétence nationale.

**3.2.4** Les taxes de perception devraient être fixées sur la base de l'unité utilisée par l'ER d'origine du service kiosque international pour la facturation auprès de l'utilisateur du service kiosque international (minutes, secondes ou impulsions par exemple). La taxe de perception finale pour l'élément utilisation du service relève de la responsabilité de l'ER d'origine du service kiosque international.

**3.2.5** Le début et la fin de la durée taxable des appels sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables au service automatique international, comme indiqué dans les Recommandations pertinentes de la série E.

## **4 Comptabilité internationale**

**4.1** La taxe de règlement applicable à ce service devrait être fixée par accord bilatéral entre les ER d'origine et de destination du service kiosque international et devrait comprendre les éléments suivants:

- i) élément de base du service automatique international;
- ii) élément service kiosque.

**4.2** L'élément de base du service automatique international devrait être conforme à la Recommandation D.140.

**4.3** L'élément service kiosque sera fixé par accord entre les ER d'origine et de destination du service kiosque international. Si les deux ER en conviennent, le serveur kiosque international peut aussi être partie à l'accord.

**4.4** L'exploitation reconnue d'origine du service kiosque international, qui est responsable des taxes d'appel du service kiosque international, est également responsable de l'établissement des comptes internationaux.



**4.5** Pour les besoins de la comptabilité, il convient de faire une distinction entre le trafic du service kiosque international et le trafic du service automatique international. Cela permet également d'identifier, par exemple, le trafic kiosque international relatif aux factures impayées ou les cas de non-respect des codes de conduite.

**4.6** Le trafic kiosque international doit être déclaré dès que possible. Les délais de notification et de règlement doivent faire l'objet de négociations bilatérales lors de l'établissement du service.

## **5 Comptabilité des impayés**

Les impayés sont des appels qui restent impayés par l'utilisateur à l'issue d'une période donnée à compter de la date d'envoi de la facture par l'ER d'origine du service kiosque international (la durée de cette période sera fixée par accord bilatéral entre les ER d'origine et de destination du service kiosque international).

**5.1** Les dispositions comptables applicables aux impayés devraient être convenues au niveau bilatéral entre les ER d'origine et de destination du service kiosque international.

**5.2** Les dispositions possibles sont les suivantes:

- i) arrangement contractuel entre l'ER de destination du service kiosque international et le serveur kiosque international prévoyant la suspension du paiement des impayés dus au serveur kiosque international;
- ii) arrangement contractuel selon lequel l'ER d'origine garde une partie des règlements associés à l'élément utilisation de service, à titre de provision pour couvrir les frais liés aux impayés du service kiosque international.

**5.3** Les règlements correspondant aux impayés du service kiosque international ne peuvent pas être suspendus sauf si l'accord relatif au service kiosque international prévoit une disposition dans ce sens.



## SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
<b>Série D</b>	<b>Principes généraux de tarification</b>
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication